

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « bulletins de vote, » sont supprimés.

2° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « bulletins » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination en lien avec la création d'un bulletin de vote unique.